

Recommandations de La Haye
Concernant les Droits des Minorités Nationales
A l'Education
& Note Explicative

Octobre 1996

Toute reproduction d'extraits de ce livret est autorisée. Vous êtes prié de citer la source. La version originale du livret fut préparée et publiée en anglais par la « Foundation on Inter-Ethnic Relations », ISBN 90-75989-01-6. Veuillez contacter l'Unité des Projets, bureau du Haut Commissaire pour les Minorités Nationales, pour de plus amples renseignements :

Office of the OSCE High Commissioner on National Minorities

Prinsessegracht 22

2514 AP The Hague

The Netherlands

Tel : + 31 (0) 70 31 25 555

Fax : + 31 (0) 70 34 65 213

E-mail : pu@hcnm.org

Web : www.osce.org

TABLE DES MATIERES

Introduction..... 3

Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation

L'esprit des instruments internationaux 7
Mesures et ressources 7
Décentralisation et participation 7
Etablissements publics et privés..... 8
Enseignement primaire et secondaire 8
Formation professionnelle des membres des minorités..... 9
Enseignement supérieur 10
Elaboration des programmes d'études 10

Note explicative relative aux recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation

Introduction générale..... 11
L'esprit des instruments internationaux 13
Mesures et ressources 13
Décentralisation et participation 14
Etablissements publics et privés..... 14
Enseignement primaire et secondaire 15
Formation professionnelle des membres des minorités..... 16
Enseignement supérieur 17
Elaboration des programmes d'études 18

Observations finales 19

INTRODUCTION

Par une des décisions prises à Helsinki en juillet 1992, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a créé le poste de Haut Commissaire de l'OSCE pour les Minorités Nationales, qui devait être « un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible ». Ce faisant, elle entendait surtout réagir à la situation dans l'ex-Yougoslavie qui, comme certains l'appréhendaient, pouvait se reproduire ailleurs en Europe, surtout dans les pays en transition vers la démocratie, et compromettre les perspectives de paix et de prospérité esquissées dans la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe que les chefs d'État ou de gouvernement avaient adoptée en novembre 1990.

Le 1er janvier 1993, M. Max van der Stoel, premier Haut Commissaire de l'OSCE pour les Minorités Nationales (HCMN), est entré en fonction. Mettant à profit la grande expérience qu'il avait acquise comme député, ministre néerlandais des affaires étrangères, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et défenseur de longue date des droits de l'homme, M. van der Stoel a porté son attention sur les nombreux litiges opposant minorités et autorités centrales qui risquaient, à son avis, de s'aggraver en Europe. Agissant discrètement par les voies diplomatiques, le Haut Commissaire en est venu à s'intéresser à plus d'une douzaine de pays, dont en particulier l'Albanie, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République Yougoslave de Macédoine, la Hongrie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine. Il s'est penché en premier lieu sur la situation de personnes appartenant à un groupe national ou ethnique qui, numériquement parlant, constitue la majorité dans un Etat et la minorité dans un autre Etat, retenant ainsi l'intérêt des autorités publiques de chacun des Etats et étant une source potentielle de tensions, voire de conflits entre ces Etats. De fait, ces tensions ont largement marqué de leur empreinte l'histoire européenne.

En analysant, quant au fond, les tensions dans lesquelles sont impliquées les minorités nationales, le Haut Commissaire aborde les problèmes en acteur indépendant, impartial et coopératif. Investi d'aucune fonction de supervision, le Haut Commissaire n'en utilise pas moins les normes internationales auxquelles chaque Etat a souscrit comme principal cadre d'analyse et comme base de recommandations concrètes. A cet égard, il importe de rappeler les engagements auxquels tous les Etats participants de l'OSCE ont souscrit, et en particulier ceux qui sont énoncés dans le Document de la réunion de Copenhague (1990) de la Conférence sur la Dimension Humaine, dont la partie IV présente de manière détaillée les règles applicables aux minorités nationales. Tous les

Etats participants de l'OSCE sont également tenus de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme, et notamment aux droits des minorités, définies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et, dans leur grande majorité, également les normes arrêtées par le Conseil de l'Europe.

Après presque quatre ans d'intense activité, le HCMN a été capable d'identifier certaines questions et certains thèmes récurrents, qui sont devenus le sujet de son attention dans bon nombre d'Etats dans lesquels il est impliqué. L'éducation des minorités, en particulier l'éducation dans la langue minoritaire, est une grande priorité parmi ceux-ci depuis que, comme l'a récemment déclaré le HCMN, « il est clair que l'éducation est un élément extrêmement important pour la préservation et l'approfondissement de l'identité des personnes appartenant à une minorité nationale. » Gardant cela à l'esprit, le HCMN a demandé à la Fondation pour les Relations Interethniques, à l'automne 1995, de consulter un petit groupe d'experts internationalement reconnus afin de recueillir leurs recommandations sur une application cohérente et appropriée des droits des minorités à l'éducation dans la région de l'OSCE.

La Fondation pour les Relations Interethniques – une organisation non-gouvernementale établie en 1993 pour aider le HCMN dans l'exécution d'activités spécialisées – a organisé une série de consultations d'experts venant de diverses disciplines pertinentes, dont deux réunions à La Haye. Parmi les experts consultés se trouvaient, d'un côté, des juristes spécialisés dans le droit international, et d'un autre côté, des linguistes et des pédagogues spécialisés dans les situations et les besoins des minorités. Précisément, les experts étaient : M. A.G. Boyd Robertson, Maître de Conférence en gaélique, Université de Strathclyde (Royaume-Uni) ; Professeur Pieter Van Dijk, Membre du Conseil d'Etat (Pays-Bas) ; Dr. Asbjørn Eide, Directeur de l'Institut Norvégien des Droits de l'Homme (Norvège) ; Professeur Rein Müllerson, Chaire de Droit International, King's College (Royaume-Uni) ; Professeur Alan Rosas, Université Åbo Akademi (Finlande) ; Dr. Tove Skutnabb-Kangas, Professeur associé, Département des Langues et de la Culture, Université Roskilde (Danemark) ; Professeur György Szépe, Département des Sciences du Langage, Université Janus Pannonius (Hongrie) ; Professeur Patrick Thornberry, Département de Droit, Université Keele (Royaume-Uni) ; M. Jenne van der Velde, Premier Conseiller en programmes d'études, Institut National pour le Développement des Programmes d'études (Pays-Bas).

Dans la mesure où les normes existantes en matière de droits des minorités font partie des droits de l'homme, le point de départ des consultations était de présumer que les Etats respectaient toutes les autres obligations relatives aux droits de l'homme, y

compris, en particulier, le non-assujettissement à des discriminations. Il a également été présumé que le but ultime de tous les droits de l'homme est le développement intégral et libre de la personnalité humaine individuelle dans des conditions d'égalité. Par conséquent, il a été supposé que la société civile devait être ouverte et flexible, et donc intégrer toutes les personnes, y compris celles appartenant à des minorités nationales.

Les Recommandations Concernant les Droits des Minorités Nationales à l'Education obtenues tentent de clarifier, dans un langage relativement simple, le contenu des droits des minorités à l'éducation généralement applicables aux situations dans lesquelles le HCMN est impliqué. De plus, les normes ont été interprétées de manière à en assurer une application cohérente. Les Recommandations sont divisées en huit rubriques qui correspondent aux questions relatives à l'éducation qui se présentent en pratique. Les Recommandations font l'objet d'une explication plus détaillée dans la note explicative jointe, qui se réfère expressément aux normes internationales applicables.

RECOMMANDATIONS DE LA HAYE CONCERNANT LES DROITS DES MINORITES NATIONALES A L'EDUCATION

L'esprit des instruments internationaux

- 1) Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de conserver leur identité ne peut être pleinement réalisé que si ces personnes acquièrent une bonne connaissance de leur langue maternelle au cours de leur études. Inversement, les personnes appartenant à des minorités nationales ont le devoir de s'intégrer à la société nationale par l'acquisition d'une bonne connaissance de la langue officielle de l'Etat.
- 2) Lorsqu'ils appliquent des instruments internationaux qui peuvent être bénéfiques aux personnes appartenant à des minorités nationales, les Etats devraient constamment s'attacher à respecter les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination.
- 3) Il faudrait garder à l'esprit que les obligations et les engagements internationaux pertinents constituent des normes internationales minimales. Il serait contraire à leur esprit et à leur objet de les interpréter d'une façon restrictive.

Mesures et ressources

- 4) Les Etats devraient avoir une approche dynamique des droits des minorités à l'éducation. Lorsque cela est nécessaire, ils devraient adopter des mesures spéciales pour réaliser activement le droit à l'apprentissage des langues des minorités au maximum de leurs ressources disponibles, soit individuellement, soit dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier dans les domaines économique et technique.

Décentralisation et participation

- 5) Les Etats devraient créer les conditions propres à permettre à des institutions représentatives des membres des minorités nationales en question de participer

effectivement à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes relatifs à l'éducation des minorités.

- 6) Les Etats devraient doter les autorités locales de compétences appropriées dans le domaine de l'éducation des minorités, et faciliter ainsi la participation des minorités au processus d'élaboration de principes d'action aux niveaux régional et/ou local.
- 7) Les Etats devraient adopter des mesures pour encourager les parents à participer au système d'éducation au niveau local, notamment dans le domaine de l'enseignement des langues des minorités, ainsi qu'à faire des choix en la matière.

Etablissements publics et privés

- 8) En vertu du droit international, les personnes appartenant à des minorités nationales ont, comme les autres, le droit de fonder et d'administrer leurs propres établissements d'enseignement privé conformément à la législation interne. Ces établissements peuvent être des écoles enseignant dans la langue de la minorité concernée.
- 9) Etant donné que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de fonder et d'administrer leurs propres établissements d'enseignement, les Etats ne peuvent pas faire obstacle à l'exercice de ce droit en assujettissant ces actes à des prescriptions légales et administratives indûment contraignantes.
- 10) Les établissements privés d'enseignement utilisant une langue d'une minorité ont le droit de rechercher, sans subir aucune entrave ni discrimination, leurs propres sources de financement auprès de l'Etat, de sources internationales et du secteur privé.

Enseignement primaire et secondaire

- 11) Les premières années d'enseignement ont une importance déterminante pour le développement de l'enfant. Les recherches pédagogiques font apparaître que le véhicule idéal de l'enseignement aux niveaux des établissements préscolaires et des jardins d'enfants est la langue de l'enfant. Chaque fois que cela est possible,

les Etats devraient créer les conditions propres à permettre aux parents de tirer parti de cette possibilité.

- 12) Les recherches pédagogiques font apparaître en outre qu'idéalement l'enseignement primaire devrait être assuré dans la langue de la minorité. Celle-ci devrait être couramment enseignée comme matière. La langue officielle de l'Etat devrait aussi être couramment enseignée comme matière, de préférence par des enseignants bilingues ayant une bonne connaissance du milieu culturel et linguistique des enfants. Vers la fin du cycle primaire, quelques matières pratiques ou non théoriques devraient être enseignées dans la langue de l'Etat. Chaque fois que cela est possible, les Etats devraient créer les conditions propres à permettre aux parents de tirer parti de cette possibilité.
- 13) Au niveau secondaire, une partie substantielle du programme devrait être enseignée dans la langue de la minorité. Celle-ci devrait être couramment enseignée comme matière. La langue de l'Etat devrait aussi être couramment enseignée comme matière, de préférence par des enseignants bilingues ayant une bonne connaissance du milieu culturel et linguistique des enfants. Tout au long du cycle secondaire, le nombre de matières enseignées dans la langue de l'Etat devrait être progressivement augmenté. D'après les recherches, plus l'augmentation est progressive, mieux elle convient à l'enfant.
- 14) L'enseignement de la langue d'une minorité aux niveaux primaire et secondaire dépend beaucoup de l'existence d'enseignants qualifiés pour enseigner toutes les matières dans la langue maternelle. En conséquence, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'offrir des possibilités adéquates d'enseignement des langues des minorités, les Etats devraient mettre en place une infrastructure adéquate pour dispenser la formation voulue aux enseignants et faciliter l'accès à cette formation.

Formation professionnelle des membres des minorités

- 15) La formation professionnelle dans la langue d'une minorité devrait être assurée aux personnes appartenant à ladite minorité nationale qui le désirent, qui ont donné la preuve qu'elles en ont besoin et dont le nombre le justifie.
- 16) Le programme d'enseignement des écoles professionnelles offrant une formation en langue maternelle devrait être conçu de façon à ce que les élèves issus de ces

écoles soient en mesure d'exercer leur métier dans la langue minoritaire et dans celle de l'Etat.

Enseignement supérieur

- 17) Les personnes appartenant à des minorités nationales devraient pouvoir faire des études supérieures dans leur propre langue lorsqu'elles ont prouvé qu'elles en ont besoin et lorsque leur nombre le justifie. Un enseignement supérieur dans leur langue peut être légitimement offert aux minorités nationales en mettant en place les équipements nécessaires dans le cadre des structures d'enseignement existantes, à condition qu'ils répondent dûment aux besoins de la minorité nationale en question. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent rechercher les moyens nécessaires pour fonder leurs propres établissements d'enseignement supérieur.
- 18) Lorsqu'une minorité nationale a, dans un passé récent, entretenu et contrôlé ses propres établissements d'enseignement supérieur, il convient d'en tenir compte pour déterminer les services à assurer ultérieurement.

Elaboration des programmes d'études

- 19) En raison de l'importance et du prix que les instruments internationaux attachent à l'éducation interculturelle et à la valorisation de l'histoire, des cultures et des traditions des minorités, les autorités de l'Etat s'occupant de l'éducation devraient veiller à faire figurer parmi les matières générales obligatoires l'enseignement de l'histoire, des cultures et des traditions des minorités nationales de leur pays. Le fait d'encourager les membres de la majorité à apprendre les langues des minorités nationales vivant dans le pays contribuerait à y renforcer la tolérance et le multiculturalisme.
- 20) Les programmes d'études concernant les minorités devraient être élaborés avec la participation active des organismes représentatifs des minorités en question.
- 21) Les Etats devraient faciliter la création de centres pour l'élaboration et l'évaluation des programmes d'études dans les langues des minorités. Ces centres pourraient être rattachés à des institutions existantes pour autant que celles-ci puissent faciliter la réalisation des objectifs fixés dans les programmes.

**NOTE EXPLICATIVE
RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS DE LA HAYE
CONCERNANT LES DROITS DES MINORITES
NATIONALES A L'EDUCATION**

Introduction générale

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 a fait œuvre de pionnier en ce qu'elle fut le premier instrument international à déclarer que l'éducation est un droit de l'homme.

L'article 26 de la Déclaration décrit l'enseignement élémentaire comme étant obligatoire. Il oblige les Etats à rendre l'enseignement technique et professionnel généralement disponible et l'enseignement supérieur accessible en fonction du mérite. Il énonce également clairement que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 26 ajoute que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, et contribuer au maintien de la paix. Il stipule également que les parents ont un droit prioritaire pour choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Les dispositions de l'article 26 sont réitérées avec plus de force dans le contexte du droit conventionnel et plus en détail à l'article 13 du **Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels**.

L'article 26 a donné le ton d'ouverture d'esprit et d'intégrationnisme pour les instruments internationaux ultérieurs qui sont intervenus avec le temps, et qui ont confirmé et développé le droit à l'éducation tant généralement que spécifiquement relatif aux minorités.

- L'article 27 du **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques**
- L'article 30 de la **Convention relative aux Droits de l'Enfant**

Les articles susmentionnés garantissent le droit des minorités à utiliser leur langue avec les autres membres de leur communauté. Les articles ci-après, quant à eux, fournissent des garanties concernant la possibilité pour les minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle ou d'apprendre dans leur langue maternelle.

- L'article 5 de la **Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**
- Le paragraphe 34 du **Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSCE**
- L'article 4 de la **Déclaration de L'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**
- L'article 14 de la **Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales**

A divers degrés, tous ces instruments affirment le droit des minorités à préserver leur identité collective par l'exercice de leur langue maternelle. Ce droit est exercé au premier chef à travers l'éducation. Ces mêmes instruments, toutefois, soulignent que le droit à préserver son identité collective par l'exercice d'une langue minoritaire doit être contrebalancé par la responsabilité de s'intégrer et de participer à la société nationale élargie. Pareille intégration nécessite l'acquisition d'une bonne connaissance à la fois de cette société et de la ou des langues de l'Etat. La promotion de la tolérance et du pluralisme est également une composante importante de cette dynamique.

Les instruments internationaux des droits de l'homme qui font référence à l'éducation dans une langue minoritaire demeurent quelque peu vagues et généraux. Ils ne mentionnent pas de façon précise le degré d'accès et ne stipulent ni les niveaux d'éducation dans la langue maternelle qui doivent être mis à la disposition des minorités, ni par quels moyens. Des concepts tels que « la possibilité » (en anglais « *adequate opportunities* ») d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue, tels qu'exposés à l'article 14 de la **Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales** du Conseil de l'Europe, doivent être considérés à la lumière d'autres éléments. Ces derniers comprennent la nécessité de conditions favorables à la préservation, au maintien et au développement de la langue et de la culture, telles qu'exposées à l'article 5 de cette même convention, ou l'exigence de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales, telles que stipulées au paragraphe 33 du **Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSCE**.

Indépendamment du niveau d'accès que peuvent offrir les Etats, celui-ci ne doit pas être fixé de façon arbitraire. Les Etats sont tenus d'accorder la considération qui convient aux besoins des minorités nationales tels qu'ils sont exprimés et démontrés de façon constante par les communautés en question.

Pour leur part, les minorités nationales doivent s'assurer que leurs demandes sont raisonnables. Elles doivent accorder la considération qui convient à des facteurs légitimes tels que leur force numérique, leur densité démographique dans une région ou des régions données, de même que leur capacité à contribuer à la durabilité de ces services et de ces installations à long terme.

L'esprit des instruments internationaux

Au fil des ans, la façon dont les droits des minorités ont été formulés dans les normes internationales a évolué. Les formules passives comme « ... les personnes appartenant à des minorités ne peuvent être privées du droit... », telles qu'exprimées par le **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques** (1966), ont été remplacées par une approche plus positive et dynamique, comme « ... les Etats participants protégeront l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales... », telle qu'utilisée dans le **Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSCE** (1990). Cette évolution progressive de l'approche indiquerait qu'une interprétation restrictive ou minimaliste des instruments ne serait pas conforme à l'esprit dans lequel ils ont été formulés. En outre, le niveau d'accès doit être établi en conformité avec les principes sous-jacents d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont formulés aux articles 1 de la **Charte des Nations Unies** et 2 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, et tels qu'ils sont réitérés dans la plupart des instruments internationaux. On doit également considérer les conditions particulières à chaque Etat.

Mesures et ressources

Les Etats membres de l'OSCE sont incités à aborder la question des droits des minorités de manière dynamique, c'est-à-dire dans l'esprit de l'article 31 du **Document de Copenhague** qui les encourage à adopter des mesures particulières ayant pour but de garantir la pleine égalité aux membres des minorités nationales. Dans ce même sens, l'article 33 du **Document de Copenhague** exige que les Etats protègent l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales vivant sur leur territoire et créent des conditions propres à la promotion de cette identité.

Dans certains cas, les Etats membres de l'OSCE font face à de graves contraintes fiscales qui pourraient légitimement entraver leur capacité à mettre en œuvre des

politiques et des programmes d'éducation au profit des minorités nationales. Bien que certains droits doivent être reconnus immédiatement, les Etats devraient s'efforcer de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'éducation dans la langue de la minorité au maximum de leurs ressources disponibles, y compris grâce à l'assistance et la coopération internationales dans l'esprit de l'article 2 du **Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels**.

Décentralisation et participation

L'article 15 de la **Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales**, le paragraphe 30 du **Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSCE** et l'article 3 de la **Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques** soulignent tous la nécessité pour les minorités nationales de participer au processus décisionnel, notamment dans les cas où les questions à l'étude les touchent directement.

Une participation effective au processus décisionnel, notamment pour ce qui touche les minorités, est une composante essentielle du processus démocratique.

La participation active des parents aux niveaux local et régional, de même que la participation effective des institutions représentant les minorités nationales dans le processus éducatif (y compris le processus d'élaboration des programmes relatifs aux minorités) doivent être facilitées par les Etats dans l'esprit du paragraphe 35 du **Document de Copenhague**, qui souligne l'importance d'une participation effective des membres des minorités nationales aux affaires publiques, notamment celles concernant la protection et la promotion de leur propre identité.

Etablissements publics et privés

L'article 27 du **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques** fait référence au droit des minorités d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres de leur groupe. L'article 13 du **Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels** garantit le droit des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux établis par les pouvoirs publics. Il garantit également le droit des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement de substitution, pourvu que ces derniers

soient conformes aux normes minimales d'éducation qui peuvent être prescrites par l'Etat. L'article 13 de la **Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales** fait référence au droit des minorités de créer et de gérer leurs propres établissements d'enseignement, bien que l'Etat ne soit pas tenu de financer ces établissements. Le paragraphe 32 du **Document de Copenhague** n'impose pas aux Etats d'obligation de financer ces établissements, mais il stipule que ceux-ci « peuvent solliciter des contributions..., y compris une aide publique, conformément à la législation nationale. »

Le droit des minorités nationales de créer et de gérer leurs propres établissements, y compris des établissements d'enseignement, se fonde sur le droit international et doit être reconnu comme tel. Bien que l'Etat ait le droit de superviser ce processus d'un point de vue administratif et conformément à sa propre législation, il ne doit pas entraver l'exercice de ce droit par des exigences administratives déraisonnables qui mettraient les minorités nationales dans l'impossibilité de créer leurs propres établissements d'enseignement.

Bien que les Etats ne soient pas formellement obligés de financer ces établissements privés, ceux-ci ne doivent pas être empêchés de solliciter des fonds auprès de toutes les sources nationales et internationales.

Enseignement primaire et secondaire

Les instruments internationaux relatifs à l'éducation dans la langue de la minorité stipulent que les minorités ont le droit non seulement de préserver leur identité au moyen de leur langue maternelle, mais encore de s'intégrer et de participer à la société nationale élargie en apprenant la langue de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, l'accession au multilinguisme par les minorités nationales des Etats membres de l'OSCE peut être considérée comme l'une des manières les plus efficaces d'atteindre les objectifs des instruments internationaux relatifs à la protection des minorités nationales de même qu'à leur intégration. Les recommandations relatives à l'enseignement primaire et secondaire sont censées servir de guide pour le développement d'une politique d'éducation dans la langue de la minorité et pour la prestation de programmes connexes.

L'approche proposée s'inspire de la recherche en éducation et constitue une interprétation réaliste des normes internationales pertinentes.

L'efficacité d'une telle approche dépend d'un certain nombre de facteurs. Le premier est la mesure dans laquelle cette approche renforce la langue maternelle plus faible de la minorité en l'utilisant comme langue d'enseignement. Un autre facteur est la mesure dans laquelle des enseignantes et des enseignants bilingues participent à l'ensemble du processus.

Mais il faut aussi considérer un autre facteur, qui est la mesure dans laquelle tant la langue de la minorité que celle de l'Etat sont enseignées tout au long des 12 années d'enseignement, et finalement la mesure dans laquelle les deux langues sont utilisées comme langues d'enseignement, d'une façon optimale lors des différentes phases de l'éducation de l'enfant.

Cette approche s'efforce de créer l'espace nécessaire pour que la langue plus faible de la minorité puisse se développer. Elle contraste vivement avec d'autres approches qui visent à enseigner la langue de la minorité ou à dispenser un enseignement minimal dans la langue de la minorité, dans le seul but de faciliter une transition anticipée à un enseignement uniquement dans la langue de l'Etat.

Les approches de type immersion, où le programme est enseigné exclusivement au moyen de la langue de l'Etat, et où les enfants appartenant à une minorité sont entièrement intégrés à des classes d'enfants appartenant à la majorité, ne sont pas conformes aux normes internationales. Il en va de même des écoles où la ségrégation est appliquée et où le programme tout entier est enseigné exclusivement dans la langue de la minorité, pendant tout le cycle d'études, et où la langue de la majorité n'est pas enseignée du tout ou à peine.

Formation professionnelle des membres des minorités

Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, tel que formulé au paragraphe 34 du **Document de Copenhague**, devrait impliquer le droit à une formation professionnelle dans la langue maternelle, dans des disciplines précises. Dans un esprit d'égalité et de non discrimination, les Etats membres de l'OSCE devraient assurer l'accès à une telle formation là où la demande est manifeste et où le nombre le justifie.

D'autre part, la capacité de l'Etat à planifier et à contrôler ses politiques en matière d'économie et d'éducation ne doit pas être diminuée. La faculté des diplômés des écoles de formation professionnelle dans la langue de la minorité de fonctionner professionnellement également dans la langue de l'Etat constituerait un avantage. Cela leur permettrait de travailler tant dans la région où est concentrée la minorité en question que partout ailleurs dans l'Etat. A une époque de transition vers une économie de marché, qui présuppose une mobilité sans entrave des biens, des services et de la main-d'œuvre, toute limitation de ce genre compliquerait la tâche de l'Etat qui est de favoriser les opportunités d'emploi et de développement économique en général. Par conséquent, la formation professionnelle dans la langue maternelle des minorités nationales devrait faire en sorte que les étudiants concernés acquièrent également une formation appropriée dans la ou les langues de l'Etat.

Enseignement supérieur

Comme dans le cas précédent, le droit d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, tel que stipulé au paragraphe 34 du **Document de Copenhague**, pourrait impliquer le droit des minorités nationales à recevoir l'enseignement supérieur dans leur langue maternelle. Dans ce cas également, les principes d'égalité et de non discrimination devraient être pris en considération, de même que les besoins de la communauté et la justification numérique habituelle. En l'absence d'un financement du gouvernement, la liberté des minorités de créer leurs propres établissements d'enseignement supérieur ne devrait pas être restreinte.

Le paragraphe 33 du **Document de Copenhague** souligne l'importance pour l'Etat non seulement de protéger l'identité des minorités, mais aussi de la promouvoir. Compte tenu de ce qui précède, les Etats devraient considérer la possibilité de rendre disponible l'enseignement supérieur dans la langue de la minorité là où le besoin en a été démontré et où la force numérique de la minorité le justifie. Dans ce contexte, l'enseignement supérieur dans la langue maternelle ne devrait pas être limité à la formation des enseignants.

Cela étant établi, les contraintes financières, auxquelles font face notamment les Etats en transition vers une économie de marché, doivent être prises en considération. La prestation de l'enseignement supérieur dans la langue de la minorité ne signifie pas la mise en place d'infrastructures parallèles. De plus, l'institutionnalisation d'établissements d'enseignement parallèles au niveau universitaire pourrait contribuer à isoler la minorité de la majorité. L'article 26 de la **Déclaration Universelle des**

Droits de l'Homme souligne que l'éducation a pour but de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Dans cet esprit et dans une perspective d'intégration, le développement intellectuel et culturel des majorités et des minorités ne devrait pas se faire séparément.

Elaboration des programmes d'études

Depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, un nombre toujours croissant d'instruments internationaux ont mis de plus en plus l'accent sur les buts de l'éducation. Selon ces instruments, l'éducation ne doit pas seulement fournir une formation strictement académique ou technique, mais aussi inculquer des valeurs telles que la tolérance, le pluralisme, l'antiracisme et l'harmonie entre les nations et les communautés. Pareilles exigences imposent évidemment des responsabilités spéciales aux Etats qui comprennent des minorités nationales à l'intérieur de leurs frontières. Dans ces Etats, la question de la cohabitation et de l'harmonie entre les groupes et les ethnies revêt également une importance vitale pour la stabilité interne. Cette cohabitation et cette harmonie sont également un facteur important pour le maintien de la paix et de la sécurité régionales.

L'article 4 de la **Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques** exige que les Etats « encouragent la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire. » L'article 12 de la **Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales** oblige les Etats à « promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales. »

Le paragraphe 34 du **Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSCE** fait état de l'exigence voulant que, dans les programmes scolaires, les Etats « tiendront également compte de l'histoire et de la culture des minorités nationales. »

Ces exigences font qu'il incombe aux Etats de ménager une place dans les programmes scolaires pour l'enseignement de l'histoire et des traditions des diverses minorités nationales vivant à l'intérieur de leurs frontières. Les autorités de l'Etat peuvent satisfaire à ces exigences de façon unilatérale, sans se préoccuper de la

participation des minorités en question. Pareille approche, cependant, n'est pas recommandée et pourrait se révéler nuisible.

L'article 15 de la **Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales**, le paragraphe 30 du **Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSCE**, et l'article 3 de la **Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques** soulignent tous la nécessité pour les minorités nationales de participer au processus décisionnel, notamment dans les cas où les questions à l'étude les concernent directement.

L'émergence de centres d'élaboration de programmes d'éducation dans la langue minoritaire faciliterait par conséquent ce double processus et en garantirait la qualité et le professionnalisme.

Observations finales

Le sujet des droits des minorités à l'éducation est une question délicate pour un certain nombre d'Etats membres de l'OSCE. Par ailleurs, le processus éducatif peut effectivement faciliter et renforcer le respect et la compréhension mutuels entre les diverses communautés au sein des Etats participants.

Compte tenu de la nature délicate de cette question à l'heure actuelle, et compte tenu du caractère plutôt vague et général des normes contenues dans les divers instruments internationaux sur les droits de l'homme, l'élaboration d'une série de recommandations peut contribuer à créer une meilleure compréhension et une meilleure approche des questions de droits des minorités à l'éducation. Les Recommandations de La Haye ne prétendent pas être complètes. Elles sont destinées à servir de cadre général susceptible d'aider les Etats dans le processus d'élaboration d'une politique en matière d'éducation des minorités.